



VALERIE DE BUE

MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX,  
DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES  
SPORTIVES

G O U V E R N E M E N T W A L L O N

Jambes, le 13 NOV. 2017

**Aux Bourgmestres et  
Aux Membres des Collèges communaux**

N/Réf.: 20171107/VDB/JMG/GD/ChJ/dm/  
V/Réf.:

**Objet: Décret du 6 février 2014 : circulaire relative aux plans d'investissement communaux 2013-2018 et la répartition de l'inexécuté.**

Mesdames, Messieurs,

À la suite de la clôture de la programmation des PIC 2013-2016 comprenant les dossiers ayant bénéficié d'une prolongation exceptionnelle à l'initiative de mon prédécesseur jusqu'au 15 septembre 2017, l'Administration a pu finaliser son rapport d'évaluation des plans d'investissement communaux pour la période 2013-2016 et a pu déterminer le montant de l'inexécuté total conformément aux dispositions de l'article L 3343-3 §1<sup>er</sup> 4° du Décret<sup>1</sup>.

En l'absence d'un arrêté d'application du Décret du 06 février 2014 et pour effectuer la redistribution dans les meilleurs délais, le montant de l'inexécuté est calculé sur base des dossiers d'adjudication transmis à l'administration avant le 31 décembre 2016 y compris les dossiers d'attribution ayant fait l'objet d'une prolongation exceptionnelle rentrés avant le 15 septembre 2017.

A cette fin, le processus suivant a été mis en place par mon administration :

1. Evaluation du taux d'utilisation de l'enveloppe disponible pour chaque commune.

Chaque commune devient alors soit BÉNÉFICIAIRE (taux de réalisation  $\geq$  100 %), soit DÉFICITAIRE (taux de réalisation  $<$  à 100 %).

---

<sup>1</sup> "L'inexécuté résultant des problèmes dans la mise en œuvre de la programmation profitera aux autres communes de la même province tenant compte d'une priorité aux communes dont l'enveloppe a été plafonnée et ce:

- à concurrence au maximum du montant qui aurait été obtenu si aucun plafond n'avait été appliqué;
- à partir du moment où ces entités ont consommé l'ensemble des moyens attribués."

2. Détermination du montant de l'inexécuté par commune et ensuite par province
3. Calcul suivant les dispositions du décret des montants à redistribuer (bonus) aux communes bénéficiaires dans le cadre du PIC 2017-2018.

Le courrier personnalisé auquel cette circulaire est jointe:

- reprend la situation des paiements prévus pour 2017 à 2019
  - informe les communes BÉNÉFICIAIRES du bonus et les invite à modifier leur PIC 2017-2018 afin d'y inscrire, le plus vite possible, des projets pour justifier la nouvelle somme complémentaire reçue si le programme actuel ne prévoit pas des investissements en suffisance.
  - rappelle aux communes DÉFICITAIRES la nécessité d'inscrire suffisamment de projets dans leur PIC 2017-2018 pour leur permettre d'utiliser l'entièreté de l'enveloppe de cette programmation.
4. Paiement aux communes du montant déterminé dans le courrier

Si votre commune est bénéficiaire, avec un taux d'utilisation supérieur ou égal à 100 %, vous allez recevoir une enveloppe complémentaire (bonus) issue de l'inexécuté du PIC 2013-2016.

Au montant M euros initialement prévu et annoncé de votre programmation 2017-2018 est ajouté un montant de X euros en "bonus" suivant la répartition prévue au Décret. Votre commune devra dès lors réaliser des projets pour une utilisation globale des montants M + X au cours de la période 2017-2018.

Attention, cette enveloppe complémentaire nécessitera peut-être une modification du PIC 2017-2018 si les investissements initialement prévus ne sont pas suffisants pour justifier le montant global M + X euros.

Ce bonus sera payé pour partie et proportionnellement aux sommes récupérées dans les communes déficitaires, en 2017 (N+4 du PIC 2013-2016), en 2018 (N+5 du PIC 2013-2016) et encore en 2019 (N+1 du PIC 2017-2018).

Si votre commune est déficitaire, avec un taux d'utilisation inférieur à 100 %, alors une retenue sera effectuée sur les tranches de paiements restantes du PIC 2013-2016 et si votre taux d'utilisation est inférieur à 62,5 % sur les tranches de paiement du PIC 2017-2018.

En effet, votre commune a disposé d'une enveloppe de M euros pour le PIC 2013-2016 mais n'a pas attribué suffisamment de dossiers et donc ne justifie qu'un montant de M -X euros.

Une retenue sera donc effectuée sur les paiements de 2017 (N+4 du PIC 2013-2016) et sur les paiements de 2018 (N+5 du PIC 2013-2016) et peut-être même sur les paiements de 2019 (N+1 du PIC 2017-2018) si votre taux d'utilisation est inférieur à 62,5 %.

**J'attire votre particulière attention sur le fait que chaque commune devra cependant réaliser les investissements de la programmation 2017-2018 pour le montant annoncé afin de ne pas être pénalisée.**

Prévoyez dès lors suffisamment de projets (150 %) lors de l'élaboration de vos PIC et veillez à tout mettre en œuvre pour attribuer les marchés dans les délais prescrits.

Par ailleurs, je vous annonce déjà prévoir un projet de réforme du Décret du 6 février 2014 qui m'apparaît complexe tant pour les communes que pour mon administration.

Celle-ci se tient à votre disposition pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter:

- Monsieur Michel Devos, Inspecteur général – 081/77.33.51 – michel.devos@spw.wallonie.be
- Madame Isabelle Jadot, Directrice de la Direction des Bâtiments subsidiés – 081/77.33.62 – isabelle.jadot@spw.wallonie.be
- Monsieur Samuel Dubrunfaut, Directeur ff de la Direction des Voiries subsidiées – 081/77.33.39 – samuel.dubrunfaut@spw.wallonie.be



Valérie DE BUE